



Arrêt

n°120 572 du 13 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 24 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 février 2011, l'époux de la partie requérante, Monsieur C.L., a introduit une « *demande d'attestation d'enregistrement* » en qualité de travailleur indépendant, matérialisée par une annexe 19.

Une attestation d'enregistrement du 19 avril 2011 acte que le droit de séjour a été reconnu à son époux à la suite de cette demande.

1.2. Le 11 mai 2011, la partie requérante a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en sa qualité de conjointe de Monsieur C.L..

1.3. Par courrier du 12 octobre 2012, la partie défenderesse a informé l'époux de la partie requérante qu'il ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, lui enjoignant de produire dans le mois de la

notification dudit courrier la preuve qu'il exerce une activité salariée ou indépendante, dispose de tout autre moyen de subsistance suffisant ou de sa qualité d'étudiant.

Suite audit courrier, l'époux de la première partie requérante a fait parvenir divers documents à la partie défenderesse.

1.4. Le 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de l'époux de la partie requérante et leurs enfants avec ordre de quitter le territoire.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante avec ordre de quitter le territoire, laquelle lui a été notifiée le 18 septembre 2013.

Cette décision est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

En date du 11/05/2011, l'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [I.,C.] (XXX).

Or, en date du 24/06/2013, il a été décidé de mettre fin au séjour de son mari.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son mari. De plus, celui-ci bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, ce qui démontre que l'intéressée elle-même n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi de 15/12/1980.

De plus, l'intéressée n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Par conséquent, en application de l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [I.,G.]»

2. Discussion

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante l'a été en application de l'article 42 ter, § 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, à la suite d'une décision mettant fin au séjour de son époux. Pour le surplus, la décision attaquée précise que la partie requérante fait toujours partie du ménage de son époux et qu'elle n'a personnellement ni sollicité ni obtenu aucun droit de séjour non dépendant de ce dernier.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas ces constats de la partie défenderesse et reproduit intégralement les moyens développés dans le recours du 17 octobre 2013 de son époux, auquel elle renvoie expressément par l'indication « *Monsieur a contestée (sic) ladite décision invoquant les arguments suivants : [...]. Qu'il en résulte que la décision notifiée à Monsieur doit être annulée ainsi que celle notifiée à la requérante puisque sa situation suit celle de Monsieur lui ouvrant le droit au regroupement familial* ».

Partant, sachant que le recours de l'époux de la partie requérante a été rejeté par le Conseil de céans dans sa décision n°120 571 du 13 mars 2014 et que la partie requérante n'a fait valoir aucun argument propre ou distinct de celui-ci, il y a lieu de rejeter le recours de la partie requérante qui ne saurait dans ces conditions subir un sort distinct de celui de son époux.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX